



Nancy, le 28 mars 2023

Association Open Knowledge France

Courriel : dada+request-2264-28b0a145@madada.fr

CDF/n°48

Dossier suivi par Clotilde DE FERRIERES

DIFAJE – Service juridique et assurances

www.meurthe-et-moselle.fr

N/Réf : 2023-AJ-0052

Objet : Demande de communication du RIP

Madame, Monsieur,

Par une saisine de la Déléguée à la Protection des Données du Département le 7 mars 2023, vous avez sollicité la publication en ligne du répertoire des informations publiques du Département, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment au regard de l'article L322-6 de ce code.

En premier lieu, les dispositions des articles L311-1 et L300-2 du CRPA n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication.

Or, à ce jour, le Département de Meurthe-et-Moselle n'a pas encore élaboré son répertoire des informations publiques.

En second lieu, l'article L322-6 du CRPA énonce que « *Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent* ».

Or, il convient de rappeler, qu'il n'existe pas de circulaire d'application, de guide ou de référentiel établissant avec précision la typologie des « *principaux documents* » devant être répertoriés. Ces dispositions ne confèrent toutefois pas un caractère exhaustif à ce répertoire et laissent ainsi une marge de manœuvre à chaque collectivité.

Il convient de noter que la collectivité répond déjà à son obligation d'information des principaux documents comportant des informations publiques. En ce sens, sont publiés sur le site internet du Département :

- Le récapitulatif des subventions attribuées par année ;
- Le Budget Primitif en cours, et le dernier Compte Administratif ;
- Les délibérations du conseil départemental et les arrêtés réglementaires ;

- Le recueil des actes administratifs du Département ;
- Les procédures de marché en cours, et la programmation annuelle des marchés ;
- Les diagnostics de territoire.

Vous pouvez également consulter le site internet <https://www.data.gouv.fr/fr/> qui est la plateforme ouverte des données ouvertes publiques françaises. Vous y trouverez l'ensemble des données ouvertes produites par les acteurs publics diffusées de manière structurée et garantissant leur libre accès.

En conséquence, le Département ne peut répondre favorablement à votre demande de communication de mise en ligne du répertoire des informations publiques.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.